**CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**SENTENCE DISCIPLINAIRE**

**En cause de :** **Monsieur C**
Architecte
***
***

**Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour les motifs suivants :

– *L'absence de suite aux courriers/mails qui vous ont été adressés en vue d'obtenir le paiement de la cotisation 2024 et relativement à votre dossier d'assurance constitue un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à sa mission légale.*

  - ***Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.***

– *Non-paiement de la cotisation 2024.*

  - ***Que ce comportement constitue un manquement à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963***

– *Défaut d'assurance : il apparaît que vous avez été en défaut d'assurance du 02/04/2021 au 10/06/2021, du 31/03/2022 au 13/05/2022, du 07/09/2022 au 11/10/2022 et du 11/04/2024 au 19/06/2024, tandis que vous n'avez pas communiqué à votre compagnie, dans les délais, votre déclaration 2023.*

  - ***Que ce comportement constitue un manquement à l'article 2, §4 de la loi de 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, à l'article 15 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes approuvé par l'Arrêté Royal du 16 décembre 2022, à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction.***

## I. QUANT À LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 18/10/2024 invitant Monsieur **C** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 2 décembre 2024 à 10h00.

Vu sa non-comparution à cette audience du 2 décembre 2024 à laquelle, en audience publique, le rapport de la **Présidente du Conseil** a été entendu et la cause prise en délibéré.

## II. QUANT AUX FAITS LITIGIEUX

**1.**
Le **cité** était redevable de la cotisation annuelle à l'**Ordre** de 495€, relative à l'année 2024 et venant à échéance le 28/04/2024.

Malgré rappels des 15/05/2024 et 17/06/2024 du **Cfg-OA**, et des 21/06/2024 et 13/08/2024 du **Conseil de Namur**, Monsieur **C** ne s'est pas manifesté et n'a pas régularisé la situation, en sorte telle qu'un ultime rappel, confirmé par mail du 02/10/2024, lui a été adressé par mail, pli simple et pli recommandé le 12/09/2024, valant convocation à la réunion de **Bureau** du 14/10/2024, faute de paiement avant le 30/09/2024.

Sans fournir aucune explication, ni excuse, le **cité** ne s'est ni exécuté, ni présenté le 14/10/2024, en sorte telle que le **Bureau** a décidé d'initier des poursuites disciplinaires du chef de manquements aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, d'une part, et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963, d'autre part, et de joindre ce dossier à celui de défaut d'assurance également ouvert à son encontre.

**2**
La compagnie d'assurances **PROTECT** a avisé l'**Ordre**, par mail du 23 juillet 2024 de ce que la police d'assurance du **cité** avait été suspendue du 11/04/2024 au 19/06/2024.

Suite à la demande d'informations complémentaires formulée par l'**Ordre** le 29/07/2024, l'**assureur** a précisé, dès le 31/07/2024, que :
- L'**architecte** était en ordre de primes d'assurance.
- La déclaration annuelle de 2023 était toujours manquante.
- Aucune autre période de suspension de la garantie que celles du 02/04/2021 au 10/06/2021, du 31/03/2022 au 13/05/2022 et du 07/09.2022 au 11/10/2022 n'était à signaler.

Par mail du 01 août 2024, après avoir souligné qu'il s'agissait de la quatrième période de suspension d'assurance depuis sa souscription chez **PROTECT** le 25/03/2020, l'**Ordre** a enjoint à l'**architecte** de lui transmettre, avant le 5 septembre 2024, la copie de la déclaration annuelle complète de 2023, ainsi que la preuve de son envoi à la compagnie.

Le **cité** n'ayant réservé aucune suite cette demande, l'**Ordre** lui a notifié, par lettre recommandée, courrier et mail du 19 septembre 2024, qu'il était impératif qu'il se présente devant le **Bureau** le 14/10/2024 à 11h15, et qu'il communique sa déclaration annuelle 2023 avant le 10/10/2024.

Lors de cette réunion du 14/10/2024, constatant que le **cité** - qui avait pourtant connu quatre périodes de suspension d'assurance depuis la souscription de la police en mars 2020 - ne s'était pas présenté, n'avait fourni aucune explication et n'avait pas communiqué la déclaration 2023, le **Bureau,** a décidé de le renvoyer au disciplinaire pour défaut d'assurance et non communication des informations/documents demandés, et de joindre ce dossier à celui de défaut de paiement de cotisation ouvert à son nom.

## III. QUANT AUX PRÉVENTIONS

***Première prévention*** *: absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie*

Il apparaît de manière incontestable que le **cité**, malgré de multiples demandes et rappels, s'est abstenu de communiquer à l'**Ordre** les documents réclamés et de fournir les explications requises, dans chacun des dossiers le concernant, se permettant même, sans la moindre raison, de ne pas se présenter devant le **Bureau** lors de l'entrevue fixée au 14/10/2024.

Il est flagrant qu'il a ainsi contrevenu aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, et que la prévention est établie.

***Deuxième prévention :*** *non-paiement de la cotisation annuelle à l'**Ordre**, en contravention avec l'article 49 de la loi du 26 juin 1963*

La chronologie des faits permet de se rendre compte de la légèreté dont a fait preuve le **cité** envers les autorités de l'**Ordre**, dans le cadre du paiement d'une somme de 495€ correspondant à une année de cotisation.

Il faut rappeler qu'avant citation au disciplinaire, à quatre reprises, dont une fois par lettre recommandée à la poste, il a été contacté, en vain, pour obtenir paiement, le dossier ayant dû être examiné à l'occasion de la réunion du **Bureau** du 14/10/2024, à laquelle, malgré convocation par voie recommandée, sans fournir la moindre explication, ni excuse, il ne s'est pas présenté.

Le **cité** a ainsi contrevenu à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 qui autorise l'**Ordre** à percevoir de ses membres les cotisations telles que fixées par le **Conseil National**, et précise que le non-paiement de la cotisation peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire, la deuxième prévention étant ainsi manifestement établie.

***Troisième prévention****: défaut d'assurance en violation de l'article 2,&4 de la loi de 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, de l'article 15 du Règlement de Déontologie établi par le Conseil National de l'Ordre des architectes approuvé par l'Arrêté Royal du 16 décembre 2022, de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale dans le secteur de la construction, ainsi que de la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction*

Le dossier révèle que la déclaration annuelle des dossiers de 2023 n'est toujours pas produite, ni la preuve de son transmis à l'assureur.

Il est, en outre, établi que :

- Depuis la souscription de la police d'assurance en mars 2020, trois périodes de suspension d'assurance étaient intervenues, à savoir :
  - Du 02/04/2021 au 10/06/2021 ;
  - Du 31/03/2022 au 13/05/2022 ;
  - Du 07/09.2022 au 11/10/2022.

- Concernant ces trois périodes de suspension, après instruction du dossier et deux comparutions du **cité** devant le **Bureau** en date du 25/10/2021 et du 29/03/2023, l'**Ordre**, faisant preuve de clémence à son égard, a postposé l'initiation des poursuites, compte tenu des difficultés financières invoquées et de la régularisation d'assurance, l'avisant néanmoins, notamment par mail qualifié de « *haute importance* », de ce que : « *si une nouvelle période de suspension devait survenir, le présent dossier serait rouvert et poursuivi plus avant par la voie disciplinaire et ce, sans autre rappel* ».
- Une nouvelle période de suspension a cependant été dénoncée par l'assureur, courant du 11/04/2024 au 19/06/2024.

Dans ces conditions, il est indéniable que la troisième prévention, telle que libellée, est établie.

## IV QUANT À LA PEINE

Il y a lieu, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte de la particulière gravité, de l'importance et de la répétition des manquements relevés à charge du **cité,** et du caractère inadmissible de son attitude envers les autorités de l'**Ordre**, à qui il a manqué de respect, et qu'il a empêchées de remplir, avec diligence, leur mission légale.

Cela reflète un comportement peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi, et est d'autant plus inadmissible que le **cité** a déjà fait l'objet, pour défaut d'assurance et infraction aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, d'une sanction disciplinaire de réprimande par sentence du **Conseil de l'Ordre de Namur** du 15/03/2021, sentence actuellement coulée en force de chose jugée.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**
**APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,**
**A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur **C.**

- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **TROIS MOIS de SUSPENSION.**

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 3 février 2025

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Madame *** Présidente
Monsieur ***, Secrétaire

Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé